



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Politique de la pêche: Jura

Question écrite n° 37980

Texte de la question

M Alain Brune attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la situation des nouvelles réserves quinquennales piscicoles dans le département du Jura. En effet, les nouvelles dispositions de l'arrêté du 11 décembre 1987 soulèvent un vif mécontentement concernant trois nouvelles réserves quinquennales : 1o Saut de la Saïsse (réserve de l'Ain, 1re catégorie). La décision soulève la plus vive émotion et n'apportera pas une protection supplémentaire. Il conviendrait donc de rapporter cette décision et de s'en tenir aux mesures de protection antérieures ; 2o Réserve du Pont-de-Peseux : (rivière du Doubs, 2e catégorie). L'AAPP locale, qui a créé au cours des cinq dernières années 6 615 mètres de réserve, a émis un avis défavorable sur le site retenu par l'administration. La réserve ne présente pas un intérêt piscicole exceptionnel, par contre le lieu est très fréquenté par les locaux et les touristes ; 3o Réserve de l'Île-du-Girard (rivière Doubs, 2e catégorie). Une étude hydrobiologique conclut que la pratique de la pêche à pied limitée semble pouvoir être maintenue. Elle permet la capture de poissons adultes avec des dérangements modérés du site. La mise en place d'une réserve quinquennale n'apparaît pas justifiée au regard des scientifiques. Il lui demande donc de bien vouloir faire procéder à un réexamen de ce dossier afin qu'il soit tenu compte des éléments qui viennent d'être rappelés.

Texte de la réponse

Reponse. - Les réserves quinquennales de pêche instituées par arrêté du 11 décembre 1987 ont été étudiées par la commission technique départementale de la pêche du département du Jura. Le procès-verbal de cette commission fait apparaître un large consensus pour l'ensemble des réserves proposées par le préfet y compris en ce qui concerne celles du Saut-de-la-Saïsse, du Pont-de-Peseux et de l'Île-du-Girard dont le maintien semble nécessaire en raison de leur intérêt piscicole et avifaunistique. Dans ces conditions, aucune modification de l'arrêté précité ne peut être envisagée actuellement. Toutefois, dans la mesure où des modifications s'avèreraient indispensables pour les quatre années à venir, elles devront être soumises à l'avis du conseil d'administration du Conseil supérieur de la pêche.

Données clés

Auteur : [M. Brune Alain](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37980

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mars 1988, page 1100

Réponse publiée le : 25 avril 1988, page 1773